



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

| | |
|---|---------|
| 84-2025-06-25-00072 - 2025-07-0011 Agrément définitif DGARS ARA-CDS-MFL-SSAM-Charlieu (2 pages) | Page 4 |
| 84-2025-06-25-00073 - 2025-07-0012 Agrément définitif DGARS ARA-CDS-MFL-SSAM-Montbrison (2 pages) | Page 6 |
| 84-2025-06-25-00061 - 2025-07-0013 MOD Agrément définitif DGARS ARA-CDSdent-mutualiste-Sté (2 pages) | Page 8 |
| 84-2025-06-25-00062 - 2025-07-0014 Agrément définitif DGARS ARA-CDS-MFL-SSAM-StChamond (2 pages) | Page 10 |
| 84-2025-06-25-00063 - 2025-07-0015 Agrément définitif DGARS ARA-CDS-MFL-SSAM-Feurs (2 pages) | Page 12 |
| 84-2025-06-25-00064 - 2025-07-0016 Agrément définitif DGARS ARA-CDS-MFL-SSAM-Firminy (2 pages) | Page 14 |
| 84-2025-06-25-00065 - 2025-07-0017 Agrément définitif DGARS ARA-CDS-MFL-BOEN (2 pages) | Page 16 |
| 84-2025-06-25-00066 - 2025-07-0018 Agrément définitif DGARS ARA-CDS-MFL-Mably (2 pages) | Page 18 |
| 84-2025-06-25-00067 - 2025-07-0019 Agrément définitif DGARS ARA-CDS-MFL-Savigneux (2 pages) | Page 20 |
| 84-2025-06-25-00068 - 2025-07-0020 Agrément définitif DGARS ARA-CDS-MFL-Marais-StE (2 pages) | Page 22 |
| 84-2025-06-25-00069 - 2025-07-0021 Agrément définitif DGARS ARA-CDS-MFL-Roanne (2 pages) | Page 24 |
| 84-2025-06-25-00070 - 2025-07-0022 Agrément définitif DGARS ARA-CPAM-Roanne (2 pages) | Page 26 |
| 84-2025-06-25-00071 - 2025-07-0023 Agrément définitif DGARS ARA-CPAM-StEtienne (2 pages) | Page 28 |
| 84-2024-07-09-00038 - 2025-07-0024 Agrément déf CDS Pascal-Garin (2 pages) | Page 30 |
| 84-2025-09-11-00010 - 2025-07-0058 Agrément déf CDS RAMSAY-Santé (2 pages) | Page 32 |
| 84-2025-09-11-00011 - 2025-07-0059 Agrément déf CDS Family-Smile (2 pages) | Page 34 |
| 84-2025-09-11-00012 - 2025-07-0060 Agrément définitif CSMDSE (2 pages) | Page 36 |
| 84-2025-09-11-00013 - 2025-07-0061 Agrément définitif FOREZDENTISOCA- (2 pages) | Page 38 |
| 84-2025-11-27-00034 - 2025-07-0080-Agrément définitif DGARS ARA-CDS-UGECAM-StEtienne (2 pages) | Page 40 |

| | |
|--|---------|
| 84-2025-11-27-00035 - 2025-07-0081-Agrément définitif DGARS ARA-CDS-UGECAM-Roanne (1 page) | Page 42 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage | |
| 84-2026-01-05-00001 - Fermeture officine saint julien mont Denis (1 page) | Page 43 |
| 84-2025-12-31-00008 - PUI Arrete modif renouvel et suppr beurepaire (2 pages) | Page 44 |
| 84-2025-12-31-00013 - Pui renouvel Michel Dubettier (3 pages) | Page 46 |
| 84-2025-12-31-00009 - renouvel condrieu intégré beurepaire (2 pages) | Page 49 |
| 84-2025-12-31-00012 - RENOUV PUI bon attrait (3 pages) | Page 51 |
| 84-2025-12-31-00010 - Renouvel PUI gcs unite cardio 74 (3 pages) | Page 54 |
| 84-2025-12-31-00011 - Renouvel pui les deux Lys 74 (3 pages) | Page 57 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique | |
| 84-2025-12-15-00013 - Arrêté n° 2025-21-0269 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2026 à 2030. (11 pages) | Page 60 |
| 84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes / | |
| 84-2026-01-05-00002 - 2026.01.05_sub_CHO_et_CHO_DT (5 pages) | Page 71 |

Décision N° 2025-07-0011 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire Mutualiste de Charlieu

situé à l'adresse suivante 47 rue André Farinet 42190 Charlieu

dont le numéro FINESS est 420014649

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme

situé à l'adresse suivante 60 Rue Robespierre 42100 Saint-Étienne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0012 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire Mutualiste de Montbrison

situé à l'adresse suivante 2 bis avenue Alsace Lorraine 42600 Montbrison

dont le numéro FINESS ET est 420788457

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme

situé à l'adresse suivante 60 Rue Robespierre 42100 Saint-Étienne ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0013 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire Mutualiste de Saint-Etienne

situé à l'adresse suivante 70-72 Rue du onze novembre 42100 SAINT ETIENNE

dont le numéro FINESS ET est 420788465

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme

situé à l'adresse suivante 60 Rue Robespierre 42100 SAINT ETIENNE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25/06/2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel
Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0014 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire Mutualiste de Saint-Chamond

situé à l'adresse suivante 2 square Croix Gauthier 42400 Saint-Chamond

dont le numéro FINESS ET est 420785115

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme

situé à l'adresse suivante 60 Rue Robespierre 42100 Saint-Étienne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0015 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire mutualiste de Feurs

situé à l'adresse suivante 4 rue des Remparts 42110 Feurs

dont le numéro FINESS ET est 420016099

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme

situé à l'adresse suivante 60 Rue Robespierre 42100 Saint-Étienne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0016 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre dentaire mutualiste de Firminy

situé à l'adresse suivante 34 rue Victor Hugo 42700 Firminy

dont le numéro FINESS ET est 420013096

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme SSAM

situé à l'adresse suivante 60 Rue Robespierre 42100 Saint-Étienne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0017 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé MFL Boën

situé à l'adresse suivante 28 Rue du 8 mai 42130 Boën Sur Lignon

dont le numéro FINESS ET est 420786857

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'Union des Mutuelles de France Loire

situé à l'adresse suivante 70 Rue des Aciéries 42000 Saint-Étienne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0018 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé MFL Mably

situé à l'adresse suivante : Rue Beaumarchais 42300 MABLY

dont le numéro FINESS ET est 420786816

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'UNION DES MUTUELLES DE FRANCE LOIRE

situé à l'adresse suivante 1ER ETAGE 70 RUE DES ACIERIES 42000 SAINT-ETIENNE ,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0019 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé MFL Savigneux

situé à l'adresse suivante Pôle de Santé de Savigneux 5 bis rue de Lyon 42600 SAVIGNEUX

dont le numéro FINESS ET est 420789240

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'Union des Mutuelles de France Loire

situé à l'adresse suivante 70 Rue des Aciéries 42000 Saint-Étienne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25/06/2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel
Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0020 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé dentaire du Marais

situé à l'adresse suivante 70 rue des Aciéries 42000 ST ETIENNE

dont le numéro FINESS ET est 420787483

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'UNION DES MUTUELLES DE FRANCE LOIRE

situé à l'adresse suivante 1ER ETAGE 70 RUE DES ACIERIES 42000 SAINT-ETIENNE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement

compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0021 portant agrément définitif

**définitif des activités dentaires
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé MFL Roanne

situé à l'adresse suivante Espace Santé Maurice Marchand, 14 rue Roger Salengro, 42300 ROANNE

dont le numéro FINESS ET est 420015513

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est L'UNION DES MUTUELLES DE FRANCE LOIRE

situé à l'adresse suivante 70 RUE DES ACIERIES 42000 SAINT-ETIENNE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0022 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire de la CPAM de la Loire site de Roanne

situé à l'adresse suivante 26 Place des Promenades Populle, 42300 ROANNE

dont le numéro FINESS ET est 420792343

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE

situé à l'adresse suivante 1 PARVIS PIERRE LAROQUE 42000 SAINT-ETIENNE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0023 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 15 mai 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire de la CPAM de la Loire site de Saint-Etienne

situé à l'adresse suivante 5 Parvis Pierre Laroque 42000 SAINT-ETIENNE

dont le numéro FINESS ET est 420792400

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE

situé à l'adresse suivante 1 PARVIS PIERRE LAROQUE 42000 SAINT-ETIENNE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0024 portant agrément définitif

Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les éléments transmis le 27 mai 2025 et complétés le 26 juin 2025 ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 16 juin 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire Pascal Garin
situé à l'adresse suivante : 15 rue de la Presse – 42 000 SAINT-ETIENNE
dont le numéro FINESS ET est 42 001 527 3

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association CDS Saint-Etienne
situé à l'adresse suivante : 15 rue de la Presse – 42 000 SAINT-ETIENNE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09/07/2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel
Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0058 portant agrément définitif

Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 7 juillet 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre médical RAMSAY SANTE Saint-Etienne situé à l'adresse suivante : 6 rue Blanqui – 42 000 SAINT-ETIENNE dont le numéro FINESS ET est 42 001 740 2

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre Médical RAMSAY SANTE France situé à l'adresse suivante : 39 rue Mstislav Rostropovitch – 75 017 PARIS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/09/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0059 portant agrément définitif

Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 16 juin 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire FAMILY SMILE
situé à l'adresse suivante : 13 cours du 8 mai 1945 – 42800 RIVE-DE-GIER
dont le numéro FINESS ET est 42 001 781 6

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Family Smile
situé à l'adresse suivante : 13 Cours du 8 mai 1945 – 42800 RIVE-DE-GIER

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/09/2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel
Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0060 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 16 juin 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE MEDICO DENTAIRE SAINT ETIENNE (C.S.M.D.S.E.)

sis à l'adresse suivante : 1 rue du 11 novembre 42100 SAINT ETIENNE
dont le numéro FINESS ET 420018301

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire : l'association Centre Medico Dentaire Saint Etienne
situé à l'adresse suivante 1 rue du 11 novembre 42100 SAINT ETIENNE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/09/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel

Premier recours, Parcours et professions de santé

Signé

Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0061 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Loire en date du 2 septembre 2025 ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE FOREZDENT ISOCA, situé à l'adresse suivante 13 rue des Métiers – 42600 SAVIGNEUX dont le numéro FINESS ET est 42 001 728 7,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : FOREZDENT ISOCA situé à l'adresse suivante : 13 rue des Métiers – 42600 SAVIGNEUX

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/09/2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel
Premier recours, Parcours et professions de santé
Signé :
Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0080 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les éléments transmis par l'UGECAM Rhône-Alpes le 3 octobre 2025 ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du département de la Loire ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé UGECAM Saint-Etienne situé à l'adresse suivante 5 Parvis Pierre Laroque 42000 SAINT-ETIENNE dont le numéro FINESS ET est : 420792400

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : UGECAM RHONE-ALPES situé à l'adresse suivante 41 CHEMIN FERRAND – BP62 – 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27/11/2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel
Premier recours, Parcours et professions de santé
Signé :
Yann LEQUET

Décision N° 2025-07-0081 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les éléments transmis par l'UGECAM Rhône-Alpes le 3 octobre 2025 ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du département de la Loire ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé UGECAM Roanne situé à l'adresse suivante 26 Place des Promenades Populle 42300 ROANNE dont le numéro FINESS ET est : 420792343

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : UGECAM RHONE-ALPES situé à l'adresse suivante 41 CHEMIN FERRAND – BP62 – 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27/11/2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel
Premier recours, Parcours et professions de santé
Signé : Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17--0924

Portant constat de caducité de la licence d'une pharmacie d'officine dans le département de la Savoie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 accordant le transfert de l'officine de pharmacie de Saint-Julien-Mont-Denis (73870) au 207 avenue de la gare sous le numéro de licence n°73#000357 ;

Vu le courriel du 5 novembre 2025 de la société représentant Madame Marion FALCON, pharmacien titulaire de la Pharmacie des Soldanelles sise au 207 avenue de la Gare à Saint-Julien-Mont-Denis (73870), informant l'ARS de la volonté de Madame Marion FALCON de cesser définitivement l'activité de son officine et de restituer sa licence à compter du 14 décembre 2025 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 avril 2019 accordant le transfert de l'officine de pharmacie de Saint-Julien-Mont-Denis (73870) au 207 avenue de la gare sous le numéro de licence n°73#000357 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 14 décembre 2025 ;

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 janvier 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-1169

Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0029 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal Luzy-Dufeillant à Beaupaire (38)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le projet de convention de PUI territoriale Condrieu Beaupaire établie entre le centre hospitalier de Condrieu et le centre hospitalier intercommunal de Beaupaire ;

Considérant la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier intercommunal Luzy-Dufeillant, réceptionnée le 29 août 2025 et confirmée par courriers des 17 octobre et 3 décembre 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal Luzy-Dufeillant implantée 41 avenue Louis Michel Villaz - 38270 Beaupaire au 31 janvier 2026 ;

Considérant la demande d'avis adressée au Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 4 décembre 2025 ;

Considérant le projet de desserte du centre hospitalier intercommunal Luzy-Dufeillant par la PUI du centre hospitalier de Condrieu dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de PUI territoriale susvisée à compter du 12 janvier 2026 ;

Considérant que l'autorisation de la PUI du centre hospitalier intercommunal Luzy-Dufeillant de Beaupaire sera caduque au 31 décembre 2025 ;

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la continuité de l'activité pharmaceutique jusqu'à sa reprise complète par la PUI du centre hospitalier de Condrieu au 31 janvier 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2025-17-0029 du 15 janvier 2025 est ainsi modifié :

Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les suivantes : « L'autorisation de renouvellement est accordée jusqu'au 31 janvier 2026. La PUI sera supprimée dès le 1^{er} février 2026 et le présent arrêté sera abrogé à cette même date ».

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 décembre 2025

Arrêté N° 2025-17-1181

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Michel Dubettier à Saint-Pierre-d'Albigny (73)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2011/26 du 5 janvier 2011 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier Michel Dubettier ;

Vu la convention interhospitalière entre le Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) à Chambéry et le Centre Hospitalier Michel Dubettier à Saint-Pierre d'Albigny datée du 5 septembre 2022 ;

Considérant la demande de Madame VICHERAT, Directrice du centre hospitalier Michel Dubettier, reçu le 4 juin 2025 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète à la même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) dont le site principal est implanté 44 Rue Jacques Marret 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courriel de réponse de la direction en date du 28 novembre 2025 et notamment son engagement à améliorer la sécurité de la PUI, augmenter l'espace de stockage et améliorer l'état des locaux., réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 4 octobre 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 18 décembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Michel Dubettier (FINESS EJ : 730780558 FINESS ET : 730000270) est accordé.

Article 2 : La PUI du centre hospitalier Michel Dubettier est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1

Article 3 : La PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) site de Chambéry est autorisée à exercer pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Michel Dubettier à Saint Pierre d'Albigny (73250) les missions définies à l'article 1° du L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

Ainsi que l'activité définie à l'article R.5126-9 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1.

Article 4 : La PUI du centre hospitalier Michel Dubettier est implantée Rue Jacques Marret 73250 Saint-Pierre-d'Albigny.

Article 5 : La PUI dessert les établissements suivants :

- Centre hospitalier Michel Dubettier (SSR) FINESS ET : 730000270
- EHPAD l'Arclusaz FINESS ET : 730785433

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté n°2011/26 du 5 janvier 2011 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 décembre 2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-1115

Modifiant l'arrêté n°2025-17-0158 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Condrieu (69)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0158 du 17 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Condrieu à Condrieu ;

Vu le projet de convention de PUI territoriale Condrieu Beaurepaire établie entre le centre hospitalier de Condrieu et le centre hospitalier intercommunal de Beaurepaire ;

Vu la demande d'avis adressée au Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant la demande adressée par la directrice générale du centre hospitalier de Condrieu le 29 août 2025 sous l'application Démarches numériques et enregistrée complète à cette même date par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de desservir le centre hospitalier intercommunal de Beaurepaire (38) ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 04 décembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la desserte du centre hospitalier intercommunal de Beaurepaire, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0158 du 17 avril 2025 est ainsi modifié :

A l'article 1 est ajouté l'item : « *La PUI est autorisée à desservir le centre hospitalier intercommunal de Beaurepaire (FINESS EJ : 380781351) à compter du 12 janvier 2026* ».

A l'article 4 sont ajoutés les établissements desservis par la PUI suivants :

- Le Centre Hospitalier intercommunal Luzy-Dufeillant de BEAUREPAIRE (FINESS ET 380000166)
41 avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE
- L'EHPAD de Luzy-Dufeillant (FINESS ET : 380794727)
41 avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE
- L'EHPAD le Dauphin bleu (FINESS ET : 380804005).
33 avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 décembre 2025

Arrêté N° 2025-17-1180

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Château de Bon Attrait à VILLAZ (74)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°205/89 de la préfecture de Haute-Savoie créant la PUI du Château de Bon Attrait en date du 6 juin 1989 et l'arrêté n°95 638 de la préfecture de Haute-Savoie autorisant le transfert de la PUI en date du 5 octobre 1995 ;

Considérant la demande de la clinique du Château de Bon Attrait, reçu le 31 mars 2025 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète le 31 mars 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement clinique du Château de Bon Attrait, dont le site principal est implanté 276 avenue de Bonatray 74370 VILLAS conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courriel de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juillet 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires notamment sur la discontinuité de la gérance de la PUI, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courriel de réponse du directeur de la clinique du 28 novembre 2025, nous informant notamment d'un projet éventuel de mutualisation PUI courant d'année 2026, permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 6 mai 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 18 décembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que la discontinuité de la gérance de la PUI reste une difficulté à ce jour,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Château de Bon Attrait (FINESS EJ : 920033180 FINESS ET : 74 078 098 6) est accordé.

Article 2 : La PUI de la Clinique du Château de Bon Attrait est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 3 : La PUI de la Clinique du Château de Bon attrait est implantée 276 avenue de Bonatray 74370 VILLAZ.

Article 4 : La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 5 : La présente autorisation est valide jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : L'arrêté n°205/89 de la préfecture de Haute-Savoie créant la PUI du Château de Bon Attrait en date du 6 juin 1989 et l'arrêté n°95 638 de la préfecture de Haute-Savoie autorisant le transfert de la PUI en date du 5 octobre 1995 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17- 1182

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS cardiologie interventionnelle à Epagny Metz Tessy (74)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté N°2008-RA-3/9 du 17 avril 2008 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS cardiologie interventionnelle ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 14 septembre 2025 ;

Considérant la demande de Madame Mechoud, Directrice du CHANGE et administratrice du GCS cardiologie interventionnelle, reçue le 26 juin 2025 sous l'application démarches numériques et enregistrée complète le même jour par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI), implantée 1 Avenue de l'Hôpital 74370 Epagny Metz-Tessy, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 15 octobre 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse du 28 novembre 2025 reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} décembre, et l'engagement de la direction de la clinique d'Argonay à ce que la PUI du GCS fonctionne en conformité avec les BPPH notamment concernant l'exercice du préparateur sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 19 décembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS cardiologie interventionnelle (FINESS EJ : 740781133 FINESS ET 740000237) est accordé.

Article 2 : La PUI du GCS cardiologie interventionnelle est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : La PUI du GCS cardiologie interventionnelle est implantée 1 Avenue de l'Hôpital 74370 Epagny Metz-Tessy, au niveau 2 du bâtiment principal sanitaire.

Article 4 : La PUI dessert uniquement le plateau technique interventionnel de cardiologie de l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente autorisation est valide jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : L'arrêté N°2008-RA-3/9 du 17 avril 2008 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 décembre 2025

Pour la directrice générale et par
délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17- 1183

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur la clinique les Deux Lys à Thyez (74)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2012-4285 du 10 octobre 2012 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique les Deux Lys ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant la demande de Madame Elaouafi Vignoli, Directrice de la clinique les Deux Lys, reçu le 14 juin 2024 sous l'application démarches numériques et enregistrée complète le même jour par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI), dont le site principal est implanté 168 rue des champs de gond 74300 Thyez conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 3 octobre 2024, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courriel de réponse de Madame Elaouafi Vignoli du 27 juin 2025 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 19 décembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé à la clinique les Deux Lys (FINESS EJ : 310021373 FINESS ET : 740780176 ;

Article 2 : La PUI la clinique les Deux Lys est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 3 : La PUI la clinique les Deux Lys est implantée 168 Rue des champs de gond 74300 Thyez ;

Article 4 : La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté 2012-4285 du 10 octobre 2012 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n° 2025-21-0269

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 15 décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de la santé

Signé, Patricia SALOMON

Annexe
relative à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements médico-sociaux autorisés par la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

| Année de transmission du rapport d'évaluation | Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation | Organisme gestionnaire | | ESMS ou ESSMS concernés | |
|---|--|--|---------------------|--|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale | N° Finess géographique |
| 2026 | 1 ^{er} trimestre | ACARS | 42 000 098 6 | Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ACARS | 42 001 833 5 |
| | | Association Solidarité Santé 63 | 63 001 118 7 | Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) | 63 001 627 7 |
| | | Association RESPECTS 73 | 73 000 141 9 | ACT RESPECTS 73 | 73 001 112 9 |
| | | Association LA SASSON | 73 000 105 4 | Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) LA SASSON | 73 001 433 9 |
| | | Association GAIA | 74 001 344 6 | LHSS | 74 001 184 6 |
| | 2 ^{ème} trimestre | GCSMS CeClermont Action Sociale | 63 001 636 8 | Lits d'Accueil Médicalisés | 63 001 637 6 |
| | | Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Lyon | 69 004 445 8 | ACT Un chez-soi d'abord Métropole de Lyon | 69 004 446 6 |
| | 3 ^{ème} trimestre | Association BASILIADE | 75 004 507 2 | Appartements de Coordination Thérapeutique – BASILIADE Ain | 01 001 087 4 |
| | | Association BASILIADE | 75 004 507 2 | BASILIADE Lits Halte Soins Santé Ain | 01 001 154 2 |
| | | Fondation Georges BOISSEL | 38 079 429 7 | Lits Halte soins Santé (LHSS) | 38 002 686 4 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | Appartements de Coordination Thérapeutique THYLAC | 74 001 049 1 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | OPPELIA THYLAC Lits d'Accueil Médicalisés | 74 001 810 6 |
| | | GCSMS AXIHOME 74 Un chez-soi d'abord Nord Haute-Savoie | 74 001 978 1 | ACT Un chez-soi d'abord AXIHOME 74 | 74 001 979 9 |

| | | | | | |
|-------------|----------------------------|--|--------------|---|--------------|
| 2026 | 4 ^{ème} trimestre | Association Espérance 63 | 63 079 139 0 | Appartements de Coordination Thérapeutique | 63 078 502 0 |
| | | Fondation Dispensaire Général de Lyon | 69 079 327 8 | Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers précarité (ESSIP) | 69 005 318 6 |

| Année de transmission du rapport d'évaluation | Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation | Organisme gestionnaire | | ESMS ou ESSMS concernés | |
|---|--|--|---------------------|--|------------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale | N° Finess géographique |
| 2027 | 1 ^{er} trimestre | Association AIDES | 93 001 376 8 | CAARUD de l'Ain | 01 001 048 6 |
| | | Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Grenoble | 38 002 158 4 | ACT Un chez-soi d'abord Grenoble | 38 002 159 2 |
| | | Association LA SASSON | 73 000 105 4 | LHSS LA SASSON | 73 001 354 7 73 000 603 8 |
| | 2 ^{ème} trimestre | CCAS de Vichy | 03 078 347 6 | Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) CCAS de Vichy | 03 000 983 1 |
| | | Association Le Diaconat Protestant | 26 000 696 0 | ACT Diaconat Protestant | 26 000 362 9 |
| | | Association TANDEM | 38 001 029 8 | Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Tremplin | 38 002 783 9 |
| | | Association RIMBAUD | 42 078 763 2 | Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire | 42 001 342 7 |
| | | Association RIMBAUD | 42 078 763 2 | Appartements de Coordination Thérapeutique | 42 001 510 9 |
| | 3 ^{ème} trimestre | Association CROIX-ROUGE FRANCAISE | 75 072 133 4 | Equipe mobile santé précarité (EMSP) CROIX-ROUGE FRANCAISE AIN | 01 001 339 9 |
| | | Association ENTRAIDE ET ABRI | 07 000 553 3 | ACT Entraide et Abri | 07 000 852 9 07 000 868 5 |
| | | Association ENTRAIDE ET ABRI | 07 000 553 3 | LHSS Entraide et Abri | 07 000 851 1 07 000 867 7 |
| | | Association ALIS TRAIT D'UNION | 43 000 359 0 | LHSS ALIS Trait d'Union | 43 001 072 8 |
| | | Association BASILIADE | 75 004 507 2 | LHSS BASILIADE Lyon | 69 005 116 4 |
| | | Association BASILIADE | 75 004 507 2 | LAM BASILIADE | 69 004 885 5 |
| | 4 ^{ème} trimestre | Association ANEF Cantal | 15 000 194 9 | Equipe mobile santé précarité (EMSP) ANEF Cantal | 15 000 441 4 |

| | | | | | |
|-------------|----------------------------|---|--------------|---|------------------------------|
| 2027 | 4 ^{ème} trimestre | Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord | 42 001 713 9 | ACT Un chez-soi d'abord | 42 001 714 7 |
| | | Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord | 63 001 559 2 | ACT Un chez-soi d'abord | 63 001 560 0 |
| | | Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri | 69 000 193 8 | Lits Halte Soins Santé Foyer Notre-Dame des Sans-Abri | 69 005 195 8 |
| | | Association ARIES | 74 000 785 1 | ACT ARIES | 74 001 775 1 |
| | | Association ARIES | 74 000 785 1 | LHSS ARIES | 74 001 776 9 74 001 774 4 |
| | | Association ARIES | 74 000 785 1 | Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ARIES | 74 001 881 7 |

| Année de transmission du rapport d'évaluation | Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation | Organisme gestionnaire | | ESMS ou ESSMS concernés | |
|---|--|---|---------------------|------------------------------------|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale | N° Finess géographique |
| 2028 | 1 ^{er} trimestre | Association LE GUÉ | 26 000 146 6 | CSAPA Le Gué | 26 001 029 3 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | CSAPA OPPELIA Tempo | 26 001 169 7 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA ANPAA 26 | 26 001 671 2 |
| | | Association ALFA 3A | 01 078 592 1 | LHSS ACCUEIL DE NUIT DE VIENNE | 38 001 393 8 |
| | | Association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit | 42 001 174 4 | LHSS ASILE DE NUIT | 42 001 157 9 |
| | | Association GROUPE SOS SOLIDARITES | 75 001 596 8 | ACT DE CLERMONT-FERRAND | 63 000 849 8 |
| | 2 ^{ème} trimestre | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA ANPAA 01 | 01 000 765 5 |
| | | Centre hospitalier de Moulins-Yzeure | 03 078 009 2 | CSAPA du CH de Moulins | 03 000 006 1 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA ANPAA 03 | 03 078 626 3 |
| | | Association Hospitalière Sainte Marie | 63 078 675 4 | CSAPA La Cerisaie | 07 000 268 8 |
| | | Centre hospitalier de Privas | 07 000 287 8 | CSAPA du CH de Privas | 07 000 496 5 |
| | | Centre hospitalier d'Ardèche Nord | 07 078 035 8 | CSAPA La Cordée | 07 000 497 3 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA ANPAA 07 Résonance | 07 000 503 8 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA ANPAA 15 | 15 078 227 4 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | CSAPA OPPELIA APT 15 | 15 000 104 8 |
| | | GCSMS ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF | 26 001 738 9 | LHSS Saint Didier | 26 001 798 3 |
| | | Centre hospitalier Universitaire de Saint Etienne | 42 078 487 8 | CSAPA du CHU de Saint Etienne UTDT | 42 000 251 1 |
| | | Centre hospitalier du Forez | 42 001 383 1 | CSAPA du Forez | 42 001 192 6 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA du Gier ANPAA 42 | 42 001 221 3 |
| | | Association RIMBAUD | 42 078 763 2 | CSAPA Rimbaud | 42 078 764 0 |
| Centre hospitalier Le Corbusier Firminy | 42 078 065 2 | CSAPA de Saint Etienne | 42 079 358 0 | | |
| Centre hospitalier de Roanne | 42 078 003 3 | CSAPA de Roanne | 42 079 360 6 | | |
| ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CAARUD ANPAA 43 La Plage | 43 000 350 9 | | |

| | | | | | |
|-------------|----------------------------|--|--------------|--|--------------|
| 2028 | 2 ^{ème} trimestre | Association AIDES | 75 005 415 7 | CAARUD AIDES 63 | 63 000 547 8 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA des Etoiles ANPAA 69 Givors | 69 000 598 8 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA Jean-Charles Sournia ANPAA 69 Tarare | 69 003 026 7 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA Lyon Presqu'île ANPAA 69 | 69 001 729 8 |
| | | Hospices Civils de Lyon | 69 078 181 0 | CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse | 69 002 921 0 |
| | | ARHM | 69 079 672 7 | CSAPA La Fucharnière | 69 002 923 6 |
| | | ARHM | 69 079 672 7 | CSAPA LYADE ARHM | 69 002 940 0 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | CSAPA Jonathan | 69 079 321 1 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | CSAPA du Griffon | 69 079 798 0 |
| | | Hospices Civils de Lyon | 69 078 181 0 | CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot | 69 079 935 8 |
| | | Centre hospitalier Le Vinatier | 69 078 010 1 | CSAPA pénitentiaire Maison d'arrêt de Corbas | 69 079 938 2 |
| | | Association Le MAS | 69 000 158 1 | CAARUD Pause Diabolo | 69 001 564 9 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | CAARUD Ruptures | 69 001 574 8 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA ANPAA 73 | 73 000 083 3 |
| | | Association LE PÉLICAN | 73 078 430 3 | CSAPA Le Pélican | 73 000 171 6 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | CSAPA Le Thianty | 74 000 219 1 |
| | 3 ^{ème} trimestre | Association ORSAC | 01 078 300 9 | CSAPA SALIBA | 01 078 784 4 |
| | | Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale | 07 000 556 6 | CSAPA du CH d'Ardèche Méridionale | 07 000 495 7 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CAARUD Le Sémaphore | 07 000 618 4 |
| | | Association DIACONAT PROTESTANT DROME-ARDECHE | 26 000 696 0 | Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) Diaconat protestant Drôme-Ardèche | 26 002 381 7 |
| | | Association CODASE | 38 079 239 0 | CSAPA Point Virgule | 38 001 324 3 |
| | | Association CODASE | 38 079 239 0 | ACT Point Virgule | 38 000 280 8 |
| | | Mutualité Française Isère | 38 079 326 5 | CSAPA SAM des Alpes | 38 001 915 8 |
| | | Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes | 38 078 008 0 | CSAPA du CHU Grenoble Alpes | 38 079 571 6 |
| | | Centre hospitalier Alpes Isère | 38 078 024 7 | CSAPA pénitentiaire Maison d'arrêt de Varcès | 38 079 946 0 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA ANPAA 63 | 63 000 434 9 |
| | | Association ORSAC | 01 078 300 9 | ACT d'Hestia | 69 001 480 8 |

| | | | | | |
|-------------|----------------------------|------------------------------------|--------------|--|--------------|
| 2028 | 3 ^{ème} trimestre | Association ORSAC | 01 078 300 9 | Lits Halte Soins Santé Villa d'Hestia | 69 002 187 8 |
| | | Association ORSAC | 01 078 300 9 | LAM Les Maisons d'Hestia | 69 004 154 6 |
| | | Association LE PÉLICAN | 73 078 430 3 | CAARUD Le Pélican | 73 000 476 9 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | CSAPA OPPELIA Thylac | 74 000 222 5 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA ANPAA 74 | 74 078 473 1 |
| | | Association APRETO | 74 000 214 2 | CAARUD Fil Rouge | 74 001 138 2 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | CAARUD mobile OPPELIA Thylac | 74 001 588 8 |
| | 4 ^{ème} trimestre | Association Le Diaconat Protestant | 26 000 696 0 | Lits Halte Soins Santé | 07 000 710 9 |
| | | Association Le Diaconat Protestant | 26 000 696 0 | ACT Entraide Montélimar-Le Teil | 07 000 759 6 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | CAARUD OPPELIA APT 15 | 15 000 277 2 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | CAARUD OPPELIA Tempo | 26 001 451 9 |
| | | Association AIDES | 93 001 376 8 | CAARUD AIDES 38 | 38 000 835 9 |
| | | Association AIDES | 93 001 376 8 | ACT AIDES | 38 000 765 8 |
| | | Association RIMBAUD | 42 078 763 2 | CAARUD Rimbaud | 42 000 761 9 |
| | | ACARS | 42 000 098 6 | Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) | 42 001 791 5 |
| | | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CSAPA ANPAA 43 | 43 000 697 3 |
| | | Association BASILIADE | 75 004 507 2 | Appartements de coordination thérapeutique (ACT) | 69 003 384 0 |
| | | Fondation AJD Maurice Gounon | 69 079 349 2 | Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) AJD Maurice Gounon | 69 005 596 7 |
| | | Association APRETO | 74 000 214 2 | CSAPA APRETO | 74 000 216 7 |

| Année de transmission du rapport d'évaluation | Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation | Organisme gestionnaire | | ESMS ou ESSMS concernés | |
|---|--|---------------------------|---------------------|----------------------------|------------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale | N° Finess géographique |
| 2029 | 1 ^{er} trimestre | ANPAA (Addictions France) | 75 071 340 6 | CAARUD ANPAA 03 | 03 000 277 8 |
| | | CCAS de Grenoble | 38 079 961 9 | Lits Halte Soins Santé | 38 001 777 2 38 001 778 0 |
| | | CCAS de Grenoble | 38 079 961 9 | Lits d'Accueil Médicalisés | 38 002 160 0 |
| | | Association CE CLER | 63 000 514 8 | LHSS CE CLER | 63 001 226 8 |
| | | CCAS de Clermont-Ferrand | 63 078 642 4 | LHSS CCAS Clermont-Ferrand | 63 001 233 4 |
| | 4 ^{ème} trimestre | Association ANEF Cantal | 15 000 194 9 | ACT ANEF Aurillac | 15 000 375 4 |
| | | Association ANEF Cantal | 15 000 194 9 | LHSS ANEF Cantal | 15 000 358 0 |
| | | Association ALYNEA | 69 000 192 0 | ACT ALYNEA | 69 001 710 8 |

| Année de transmission du rapport d'évaluation | Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation | Organisme gestionnaire | | ESMS ou ESSMS concernés | |
|---|--|-------------------------------|---------------------|---|--|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale | N° Finess géographique |
| 2030 | 1 ^{er} trimestre | Association ANEF Puy-de-Dôme | 63 000 797 9 | ACT ANEF Puy-de-Dôme | 03 000 848 6 03 000 863 5 03 000 987 2 |
| | | Association ANEF Puy-de-Dôme | 63 000 797 9 | LHSS ANEF Puy-de-Dôme | 03 000 314 9 |
| | 2 ^{ème} trimestre | Association ACARS | 42 000 098 6 | Appartements de Coordination Thérapeutique | 42 001 379 9 |
| | | Association AJHIRALP | 38 080 458 3 | LHSS La Halte Santé | 38 000 977 9 |
| | | Association ASEA 43 | 43 000 581 9 | Appartements de Coordination Thérapeutique | 43 000 901 9 |
| | | Association ASEA 43 | 43 000 581 9 | Lits Halte Soins Santé | 43 000 819 3 |
| | 3 ^{ème} trimestre | Association TANDEM | 38 001 029 8 | Appartements de Coordination Thérapeutique | 38 001 953 9 38 002 157 6 |
| | | Association TANDEM | 38 001 029 8 | CSAPA Tandem Sitoni Bourgoin-Jallieu | 38 001 034 8 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | ACT OPPELIA Villefranche-sur-Saône | 69 005 196 6 |
| | | Association OPPELIA | 75 005 415 7 | Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) OPPELIA Villeurbanne | 69 005 316 0 |
| | 4 ^{ème} trimestre | Association OASIS | 26 001 736 3 | Lits Halte Soins Santé (LHSS) Romans-sur-Isère | 26 002 358 5 |
| | | Association Phare en Roannais | 42 001 034 0 | Lits Halte Soins Santé | 42 001 596 8 |

Lyon, le 5 janvier 2026

ARRÊTÉ n° 2026-01

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et de solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Isabelle COUSSOT
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN.
- Pascale SAVARIN.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 363 « compétitivité »
- 364 « cohésion »

Article 2

Délégation est donnée à :

- Stéphanie CLADIERE
- Marguerite MONJUVENT
- Céline PISANU
- Akila SASSI.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » titres 2 et 3.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Évelyne BLANC,
- Isabelle COUSSOT,
- Philippe DELABY,
- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Hélène LABORY.

Article 4 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **validateurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 5 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté n°2025-25 du 3 décembre 2025, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques Chorus DT

Direction régionale :

- BEUSELINCK Vincent (pôle C)
- BLANC Nathalie (pôle T)
- CALIGET Isabelle (pôle C)
- CAYRIER Clémence (pôle C)
- CELIER Camille (Pôle 2ECS)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHARPILLE-RUIZ Michèle (pôle T)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COISSARD Florence (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- CONAN Elodie (pôle 2ECS)
- COTTIN Emmanuelle (pôle C)
- COUSSOT Isabelle (Secrétariat général)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DEBOURG Adeline (DRD)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DEGOUL Laure (DRD)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DUFOUR Fabrice (pôle C)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GONIN Agnès (pôle 2ECS)
- GRIMAL Régis (pôle T)
- HAUTCOEUR Emmanuelle (pôle 2ECS)
- IZOULET Mathieu (Secrétariat général)
- JAKSE Christine (Direction)
- JOUZEAU Christophe (pôle 2ECS)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- MARTINS-BALTAR Georges (Direction)
- MARTINS DA CRUZ Anaïs (pôle 2ECS)
- MARTINEZ Frédéric (pôle C)
- MONTMETERME Oriane (DRD)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- NAUTON Jean-Didier (pôle 2ECS)
- OLIVEIRA Lucie (Pôle C)
- OLIVIER Anne (pôle T)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PIEROPAN Béatrice (pôle 2ECS)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- ROUIGHI Lila (pôle 2ECS)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SASSI Akila (Secrétariat général)
- TARANTINO Audrey (Secrétariat général)
- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)
- TOURNOIS Claire (pôle 2ECS)
- VALLE Célia (Secrétariat général)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général)
- ZONCA Karine (pôle 2ECS)

